

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
cité administrative Bat A
24016 Périgueux cedex

Périgueux, le 22/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Centre hospitalier de Périgueux

80 avenue Georges Pompidou
24000 PERIGUEUX

Références : CR/UbD24-47/202/2022
Code AIOT : 0005207850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2022 dans l'établissement Centre hospitalier de Périgueux implanté 80 avenue Georges Pompidou BP 9052 24000 PERIGUEUX. L'inspection a été annoncée le 01/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est diligentée suite à une nouvelle plainte d'un riverain bien connu du CHP

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre hospitalier de Périgueux
- 80 avenue Georges Pompidou BP 9052 24000 PERIGUEUX
- Code AIOT : 0005207850
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2340 : blanchisserie.

Après le traitement des plaintes, dont la dernière date d'octobre 2020 qui concernait principalement la chaufferie relevant du régime déclaratif sous la rubrique 2910 et pour laquelle une réponse a été faite le 23 décembre 2020, cette nouvelle plainte concerne plus spécifiquement les installations de climatisation non classée au titre des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Nuisances sonores émises de la climatisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection sur site aucune gêne relative à des bruits n'a été constatée.

L'exploitant réalise systématiquement l'ensemble des travaux d'insonorisation conseillés ou demandés.

A la suite des travaux relatifs à la réalisation d'écran acoustique et à l'amélioration phonique des groupes, l'exploitant engagera la réalisation de mesures sonores couvrant l'ensemble des plages de fonctionnement normal de sa chaufferie ainsi que de sa climatisation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bruit	Arrêté Ministériel du 23/01/1997	/	Sans objet
2	Modification d'une installation classée	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 3 - modifications	/	Sans objet
3	Utilisation de gaz réfrigérant	Décret du 22/10/2018	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, aucune nuisance sonore n'a été détectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit climatisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suite à plainte relative aux émissions sonores provenant du centre hospitalier de Périgueux , l'inspection des IC s'est rendue sur place non loin de l'habitation du plaignant, devant chez lui ainsi que dans l'installation classée.
Constats : Avant l'inspection sur site, un passage en ville dans la zone bruyante signalée par le plaignant à proximité de sa demeure a été réalisé entre 16 h et 16 h30. En salle, l'exploitant a confirmé que l'écran acoustique a bien été réalisé au niveau du nouveau groupe. Cet écran a été rehaussé d'un mètre : - verticalement au niveau de ce nouveau groupe - incliné en direction de l'hôpital, à l'opposé du plaignant, pour les 4 premiers groupes. Une société extérieure devait améliorer l'isolation phonique des 5 capots des groupes du 4 au 8 juillet 2022. L'opération est repoussée en septembre 2022. Pour cela les capots doivent être enlevés, envoyés en usine pour modification puis réinstallés. L'exploitant a produit pour preuve, un devis ainsi qu'un courriel de l'entreprise devant réaliser les travaux. A l'issue de cette opération de rénovation, l'exploitant réalisera 3 mesures acoustiques selon les 3 saisons, été, hiver et intermédiaires afin de disposer d'une gamme de mesures couvrant l'intégralité des plages de fonctionnement de la chaufferie et de la climatisation. Lors de l'inspection sur site : - aucune gêne liée à une ambiance sonore élevée n'a été notée. Il était aisé de dialoguer avec ses interlocuteurs sans hausser le ton, - le léger bruit de grincement détecté au bout de l'impasse rue des bleuets lors du passage avant l'inspection provient du décendeur de la chaudière. L'exploitant recherchera la cause de ce grincement pour y remédier, - la présence des écrans acoustiques et des rehausses a bien été constatée
Observations : L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates de reprise des capots de protection des 5 groupes et des dates retenues pour la réalisation des mesures sonores de contrôle. Il transmettra à l'Ubd 24/47 de Périgueux les résultats des mesures sonores dès réception, avec son analyse et ses éventuels commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modification d'une installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 3 - modifications
Thème(s) : Situation administrative, modifications d'une installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant a fait état de sa demande de mise à jour de la liste des rubriques figurant dans son arrêté du 28 février 2011 ainsi que des modifications d'activités.
Constats : A l'occasion de cette inspection, l'exploitant a fait état : - de la liste importante de rubriques figurant dans l'arrêté préfectoral, - de rubriques dont les volumes d'activités ont été modifiés - de sa volonté de remise à jour de l'article 1.1 - Installations autorisées de son arrêté.
Observations : Il est conseillé à l'exploitant de se rapprocher du service des installations classées de l'Ubd 24/47 afin de faire un point dès que son projet sera bien avancé pour examen et éventuellement propositions d'améliorations avant envoi à la préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Utilisation de gaz réfrigérant

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Produits chimiques, Gaz à effet de serre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Utilisation de gaz réfrigérant : R-134a
Constats : Ce gaz R-134a est utilisé pour la climatisation. Son utilisation relève de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.
Observations : Lors de la remise à jour des activités, l'exploitant devra se positionner vis-à-vis de cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

